



Communiqués

L'injonction de payer et le consommateur.

L'avant-projet de loi dit « pot-pourri » présenté par le ministre Geens* instaure une procédure d'injonction de paiement pour les recouvrements entre entreprises (articles 520/1 à 520/7 du Code judiciaire : recouvrement de créances non contestées).

L'introduction en droit belge d'une procédure d'injonction de paiement à l'image de l'injonction « européenne » avait déjà été annoncée pour le 1^{er} juillet 2014, date à laquelle les tribunaux de commerce ont acquis compétence pour connaître de tous les litiges entre entreprises, en ce compris ceux dont l'enjeu est inférieur à 2.500 EUR

(article 753, 1^o, du Code judiciaire).

La surprise vient de ce que l'avant-projet de loi supprime totalement l'intervention du juge, contrairement à la procédure européenne. Les huissiers de justice et la Chambre nationale des huissiers de justice obtiennent un monopole : ils deviennent *partie, juge et exécutant*.

Dans un État de droit, un contrôle juridictionnel préalable, par un magistrat, constitue pourtant la garantie d'une justice indépendante et impartiale. À tout le moins en matière d'exécution.

Mais il semble que la recherche de l'efficacité prime. Reste à voir si les organisations regroupant

les petites et moyennes entreprises accepteront ce projet.

L'instauration d'une telle procédure d'injonction de paiement, sans contrôle juridictionnel, serait inacceptable pour les créances d'entreprises à l'encontre de consommateurs, et ce pour les raisons suivantes.

Pour les entreprises, la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales fixe la date de départ et le taux des intérêts (arrêté semestriellement par le ministre des Finances), de même que l'étendue de l'indemnité forfaitaire en cas de défaut de paiement. Or, il n'existe rien de tel pour le consommateur.

Les juges de paix peuvent témoigner que de nombreuses entreprises actives dans les secteurs de fourniture d'énergie, de (télé) communication, de *fitness*, etc. continuent à réclamer, par l'entremise de bureaux de recouvrement, d'huissiers de justice ou même d'avocats, des majorations exorbitantes et des intérêts usuriers. Que leurs demandes en la matière soient résolument reje-

tées par les juges de paix ne les empêche pas de persister dans ces pratiques de recouvrement lucratives.

Même si le législateur décidait de protéger le consommateur sur ce point, l'intervention d'un juge resterait indispensable. Tout comme pour la procédure d'injonction de paiement européenne. Le juge peut solliciter des explications au sujet de la demande, ou même la rejeter si elle enfreint des dispositions légales impératives.

Pour le consommateur moyen, la sommation d'un huissier de justice présente une apparence de correction juridique, alors qu'il n'en est pas toujours ainsi. Pour ce même consommateur, remplir et renvoyer dans les délais un « formulaire de réponse » n'est pas nécessairement tâche aisée. Le juge de paix remplit ici sa fonction spécifique de juge protecteur. L'Union royale des juges de paix et de police souhaite attirer l'attention des citoyens sur cet aspect.

Lode VRANCKEN

Président national de l'Union royale des juges de paix et de police

(*) Nous y reviendrons prochainement dans ces colonnes.

CONGRÈS 2015

29 MAI 2015

L'AVENIR EST ABSTRAIT ? RENDONS-LE CONCRET.

AUDITOIRES SOCRATE • LOUVAIN-LA-NEUVE

UN CONGRÈS POUR RENDRE CONCRET L'AVENIR DE LA PROFESSION D'AVOCAT

→ **Points de formation** : 8 points pour la participation à la journée entière (ceux qui ne participeront qu'à une partie des travaux recevront une attestation à concurrence de 1 point par heure)

→ **Prix** : 75 euros (50 euros pour les avocats de moins de 30 ans – réduction proportionnelle pour les abonnés à la CUP qui suivront le séminaire CUP)

Le prix comprend la participation, les ouvrages des formations UB³ et CUP, la documentation, les pauses-café et le repas de midi.

En option : participation à la revue des revues (précédée d'un walking dinner) à la Ferme du Biéreau (Avenue du Jardin Botanique, 1348 Louvain-la-Neuve) à partir de 19h30 : 25 euros

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS : [HTTP://AGISSONS.AVOCATS.BE](http://AGISSONS.AVOCATS.BE)



a.
AVOCATS.BE

LE FUTUR,
IL FAUT AGIR AVANT
POUR ÉVITER
LES ENNUIS APRÈS.

Main sponsor:



larcier group

strada
lex



flexsoft



MARSH



Buro Market



precura



ING



ethias



Today's Lawyer

#AGISSONS